

AUDACE

Association des Utilisateurs et Distributeurs de l'AgroChimie Européenne

Association loi 1901 – Boîte Postale 27 – 41600 NOUAN LE FUZELIER – Président Monsieur Daniel ROQUES
Téléphone : 02.54.96.88.13 – Télécopie : 02.54.88.41.84 – Internet : <http://www.audace-ass.com> – E-mail : roques.audace@club-internet

Le 09 mai 2007

Droit de marque

Conséquences de l'arrêt CJCE C348/04 du 26 avril 2007 au cas des Importations Parallèles (IP) de Produits PhytoPharmaceutiques (PPP)

Sur le double étiquetage

L'étiquette en français apposée sur le contenant original du produit importé est opposable à l'importateur à moins :

- qu'il soit établi que l'utilisation du droit de marque par le titulaire contribue à cloisonner artificiellement les marchés
- que le nouvel étiquetage n'affecte pas l'état originaire du produit
- que l'auteur du nouvel étiquetage et le nom du fabricant du produit soient indiqués sur l'emballage
- que le nouvel étiquetage ne nuise pas à la réputation de la marque et à celle de son titulaire et
- que l'importateur avertisse le titulaire de la marque avant toute commercialisation et lui fournisse, à sa demande, un spécimen du produit réétiqueté.

Si les deux premières conditions ne sont pas en principe de nature à affecter les pratiques antérieures il n'en est pas de même pour les trois autres.

L'auteur du nouvel étiquetage, qui n'est pas forcément l'importateur, ainsi que le nom du fabricant doivent être indiqués sur la nouvelle étiquette ce qui n'était pas mis en pratique jusqu'à présent.

Bien que n'étant ni défectueuse, ni de mauvaise qualité ou de caractère brouillon, la nouvelle étiquette pourrait nuire à la renommée de la marque et affecter sa valeur en portant préjudice à l'image de sérieux et de qualité qui s'attache au produit ainsi qu'à la confiance qu'il est susceptible d'inspirer au public concerné.

La question de savoir si le fait d'opposer ou non la marque du titulaire, celle de l'importateur, la nouvelle étiquette de manière à masquer totalement ou partiellement la marque du titulaire serait de nature à nuire à la réputation de la marque est une question de fait qu'il appartient au juge national d'apprécier au regard des circonstances propres à chaque espèce.

Dans une telle situation, l'insécurité judiciaire est le dénominateur commun de tous les procédés de double étiquetage.

L'obligation d'avertissement préalable antérieurement mise en oeuvre pour les seuls reconditionnements dans des nouveaux contenants avec réutilisation de la marque du titulaire est également opposable au simple double étiquetage et peut être passible en cas d'omission des mêmes sanctions financières qu'au cas d'une contrefaçon.

Sur les reconditionnements

La légitimité des reconditionnements dans des nouveaux contenants n'est pas remise en cause.

Au regard du droit des marques, le reconditionnement sous le seul nom commercial de l'importateur est la pratique pour laquelle la Cour ne pose aucune condition et qui offre donc la plus grande sécurité judiciaire.

Paradoxalement, c'est aussi par cette pratique que les contrefaçons prospèrent.

En ce nouvel état de la jurisprudence communautaire AUDACE sollicite de l'industrie et des autorités compétentes qu'elles veuillent bien convenir avec les importateurs parallèles des conditions dans lesquelles le double étiquetage et les reconditionnements pourraient s'exercer dans le respect de la propriété industrielle et commerciale et dans la préservation des exigences essentielles.

D ROQUES
Président d'AUDACE